

AVIS N° 2024-060 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 19 AVRIL 2024

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET SOUS RESERVE DE LA CONFIRMATION PAR LES ATTRIBUAIRES, DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA TRANSFUSION SANGUINE (ANTS) RELATIS A :

- 1) L'ACQUISITION DE BISCUITS ET DE PAINS POUR LA COLLATION DES DONNEURS DE SANG PAR ACCORD-CADRE EN TROIS (03) LOTS ;
- 2) L'ACQUISITION DE BOISSONS SUCREES POUR LA COLLATION DES DONEURS DE SANG PAR ACCORD-CADRE EN QUATRE (04) LOTS ;
- 3) L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES AUTOMATES ARCHITECT DES SERVICES DE TRANSFUSION SANGUINE PAR ACCORD-CADRE ;
- 4) L'ACQUISITION DE GARNITURES DE SANDWICH POUR LA COLLATION DES DONNEURS DE SANG PAR ACCORD-CADRE EN SIX (06) LOTS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°002/PR/ARMP/SP/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°081/MS/ANTS/DC/PRMP/S-PRMP du 11 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous le numéro 733-24 du 12 avril 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis de poursuite des procédures de marchés publics suivantes :

- 1) Acquisition de biscuits et de pains pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en trois (03) lots ;
- 2) Acquisition de boissons sucrées pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en quatre (04) lots ;
- 3) Entretien et maintenance des automates ARCHITECT des services de transfusion sanguine par accord-cadre ;
- 4) Acquisition de garnitures de sandwich pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en six (06) lots ;

Considérant également que par bordereau d'envoi n°086/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 17 avril 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 760-24, la PRMP de l'ANTS a transmis à l'organe de régulation, des pièces en complément de sa demande objet de la correspondance n°081/MS/ANTS/DC/PRMP/S-PRMP susvisée ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANTS expose ce qui suit :

- « L'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS), pour satisfaire ses besoins en produits sanguins des formations sanitaires du Bénin, la collecte du sang auprès de donneurs bénévoles. La collecte des poches de sang se fait au quotidien sur l'ensemble du territoire national et nécessite la prise en charge des donneurs (collation sucrée, sandwich, pain ou biscuit) ;
- Ainsi, en 2023 les différentes procédures ont été conduites jusqu'à la signature des marchés où le Directeur de l'administration et des finances avait manifesté son refus de viser les accords-cadres, sous prétexte qu'aucune disposition ne l'oblige à apposer sa signature sur les contrats de marchés publics. Mais suite à votre avis n°2024-03/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 12 janvier 2024, l'équivoque a été levée.
- Vu que ces accords-cadres n'ont pas été signés avant le 31 décembre 2023, ces marchés ont été reconduits dans le plan de passation des marchés 2024 afin de permettre la finalisation de ces procédures en cours ;
- Alors, les différents attributaires ont été invités à proroger le délai de validité de leurs offres conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Alors, Je sollicite, au regard de l'importance de ces dossiers dans la collecte, la qualification du sang et la mise à disposition des produits sanguins labiles, l'autorisation de poursuivre ces procédures jusqu'à leur terme » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que la demande de la PRMP de l'ANTS porte sur l'autorisation de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité des offres des attributaires et de poursuivre les procédures de marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de marchés publics, une prorogation de délai de validité des offres sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante est possible ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé 

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures concernées, toutes initiées en 2023, n'ont pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la fin de l'exercice budgétaire 2023 et que le délai de validité des offres pour chacune d'elles a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, lesdites procédures ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires en vue de permettre leur poursuite par la signature et l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ANTS a produit copies de douze (12) lettres d'accord de prorogation de délai de validité de leurs offres par les attributaires désignés des différents marchés ;

Que l'examen desdites lettres révèle que :

- la plupart des attributaires n'ont pas mentionné le terme de la prorogation de la validité de leur offre ;
- seulement deux (02) d'entre eux, en l'occurrence les entreprises « SOLEIL LEVANT KHALILATH » et « INDRYS TOAST » ont prorogé respectivement « jusqu'à l'approbation du contrat... » et « jusqu'à la notification du contrat... » ;
- d'autres attributaires n'ont même pas indiqué dans leurs lettres respectives, l'objet du marché pour lequel la prorogation du délai de validité est accordé. Il s'agit notamment des entreprises « SIMORGH SARL », PALME D'OR AFRIQUE » et « BOAF FUTURE HOLDINGS SARL » ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; marchés dont l'objet doit être clairement spécifié dans leurs lettres ;

Qu'il s'ensuit que les accords de prorogation de délai de validité de leurs offres, notifiés par la plupart des attributaires désignés à la PRMP de l'ANTS, ne sont pas conformes ni recevables en l'état, parce que ne couvrant pas la période nécessaire jusqu'à l'approbation des marchés pour certains, et ne portant pas l'objet du marché en cause pour d'autres ;

Qu'ainsi, la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures n'est pas convenablement remplie ;

Considérant que la PRMP de l'ANTS a également produit copies du bordereau d'envoi n°80/MS/ANTS/DG/DAF/SCF/SA du 22 décembre 2023 portant fiches de réservation de crédits pour les marchés relatifs à l'acquisition de biscuits et de pains pour la collation des donneurs de sang et à l'acquisition de boissons sucrées pour la collation des donneurs de sang, avec mention de l'exercice 2024, et celle du bordereau n°003/MS/ANTS/DG/ DAF/SCF/SA du 26 janvier 2024 portant « *réservation de crédit sur les lignes du PTA et budget 2024* » pour les marchés relatifs à l'acquisition des fournitures de garniture de sandwich pour la collation des donneurs de sang et le marché relatif à l'entretien et maintenance des automates

ARCHITECT des services de transfusion sanguine, tous signés du Directeur de l'Administration et des Finances de l'ANTS ;

Qu'il ressort de l'examen de ces documents que les crédits afférents aux quatre (04) marchés concernés sont réservés sur le budget 2024 de l'ANTS ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de **l'année en cours**, est satisfaite par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ANTS a assuré dans sa correspondance que « ces marchés ont été reconduits dans le Plan de Passation des Marchés 2024 » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit une copie dudit plan publié sur la plateforme web des marchés publics, en l'occurrence le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;

Qu'une consultation de ladite plateforme confirme que ledit plan a été effectivement publié le 02 avril 2024 et que les marchés concernés y sont intégrés aux numéros, références et libellés respectifs ci-après :

N°	Références SIGMaP	Intitulés
11	F_DAF_86531	Acquisition de biscuits et de pains pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en trois (03) lots (Poursuite)
12	F_DAF_86533	Acquisition de boissons sucrées pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en quatre (04) lots (Poursuite)
17	F_DAF_86568	Acquisition de garnitures de sandwich pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en six (06) lots (Poursuite)
18	S_DAF_87811	Contractualisation pour le gardiennage et la sécurité des locaux du Service de Transfusion Sanguine de l'Ouémé par accord-cadre triennal à bons de commande au profit de l'ANTS

Qu'il ressort de l'ensemble de ces informations que le plan de passation des marchés publics de l'ANTS au titre de l'année 2024 est déjà publié et que les marchés concernés y sont inscrits ;

Qu'ainsi, la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relative à l'inscription des marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'année en cours de l'autorité contractante, est remplie ;

Qu'en somme, des trois (03) conditions cumulatives pour l'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, l'ANTS n'a pas rempli convenablement celle relative à l'obtention de la confirmation des prix et de la prorogation du délai de validité des offres jusqu'à l'approbation des marchés, par les attributaires désignés : 

Qu'en toutefois, au regard de la sensibilité des marchés concernés, il y a lieu de recommander à la PRMP de l'ANTS de solliciter et d'obtenir à nouveau des attributaires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés, avec l'indication, dans leur lettre d'acceptation, du marché pour lequel l'accord de prorogation du délai de validité est donné avant la poursuite des procédures concernées.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise à titre exceptionnel, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine à proroger le délai de validité des offres des attributaires et à poursuivre les procédures de passation des marchés, sous réserve de l'obtention de la confirmation claire des prix et des délais de validité des offres des attributaires des marchés relatifs à :
 - l'acquisition de biscuits et de pains pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en trois (03) lots ;
 - l'acquisition de boissons sucrées pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en quatre (04) lots ;
 - l'entretien et la maintenance des automates ARCHITECT des services de transfusion sanguine par accord-cadre ;
 - l'acquisition de garnitures de sandwich pour la collation des donneurs de sang par accord-cadre en six (06) lots ;
- 2- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine de :
 - solliciter et d'obtenir à nouveau des attributaires désignés des marchés concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés, avec l'indication, dans leur lettre d'acceptation, du marché pour lequel l'accord de prorogation du délai de validité est donné** ;
 - de prendre toutes les dispositions requises aux fins de la signature et de l'approbation des marchés concernés dans le nouveau délai prorogé et ce, après publication du plan de passation des marchés publics du ministère et d'en rendre compte à l'autorité de régulation.

